

Mise en ligne : 22 mars 2020.
Dernière modification : 19 mai 2021.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE D'ÉLEVAGE DU NIGER (C.E.N.) (1928-1938), Diré : ovins

Émanation de la Cie de culture cotonnière du Niger
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Culture_coton_Niger.pdf

Statuts déposés chez M^e GAY, notaire à Dakar, le 26 novembre 1928.

Compagnie d'élevage du Niger
(*La Journée industrielle*, 2 octobre 1928)

Actuellement en formation à Dakar (Sénégal), rue Colbert, cette société anonyme aura pour objet l'élevage du bétail en tous pays, et principalement en Afrique occidentale française.

Le capital sera de 4 millions, en actions de 250 fr., dont 4.000 seront allouées à la Compagnie de culture cotonnière du Niger, à Dakar, qui recevra, en outre, 3.500 des 5.000 parts bénéficiaires qui seront créées.

Le fondateur émetteur est M. Hirsch, à Paris, 32, rue Taitbout.

AU COMITE CENTRAL DE LA LAINE
(*Chronique de l'Institut colonial français*, 30 octobre 1928)

Le conseil a été tenu au courant de la part souscrite par les membres du Comité central de la laine pour la constitution du capital de la Compagnie d'Élevage du Niger, créée par la Compagnie de Culture cotonnière du Niger, et qui se propose de développer considérablement l'élevage du mouton dans la région de Diré.

.....

Culture cotonnière du Niger
(*Le Temps*, 8 avril 1929)

Les actionnaires de cette compagnie ont, du 8 avril au 8 mai, un droit à la rétrocession au prix de 125 francs par action.

1° De 6.000 actions et 750 parts de la Compagnie d'élevage du Niger, soit à raison de 8 actions Élevage du Niger pour 72 actions Culture cotonnière du Niger, l'attribution de 8 actions donnant droit gratuitement à une part ; les demandes de rétrocession doivent être accompagnées du coupon n° 5 ;

.....

357 D. — ARRÊTÉ autorisant le transfert à la Compagnie d'élevage du Niger et jusqu'à concurrence de 4.000 hectares, des droits à concession reconnus à la Compagnie de Culture cotonnière du Niger, dans la partie du bassin du Niger. situé en aval du lac Debo (Colonie du Soudan français).
(*Journal officiel du Soudan français*, 29 juin 1929)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GHAND
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 et 24 juillet 1906, portant organisation du Domaine et du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, réglementant le Domaine public et les servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du dit décret ;

Vu la convention intervenue à la date du 25 novembre 1919 entre le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et M. Marcel Hirsch, en vue d'exécuter des travaux d'irrigation des terres et de développer la culture du cotonnier dans la colonie du Haut-Sénégal-Niger ;

Vu l'avenant en date du 26 mars 1928 à la convention du 25 novembre 1919 susvisée ;

Vu les décrets des 27 novembre 1919 et 30 mars 1920, promulgués par arrêtés du gouverneur général des 24 décembre 1919 et 26 avril 1920, approuvant les convention et avenant précités ;

Vu l'arrêté du lieutenant-gouverneur du Soudan français, du 24 avril 1920, réglementant la cession des terrains domaniaux au Soudan ;

Vu l'arrêté général du 31 juillet 1928, accordant à la Compagnie de culture cotonnière du Niger la concession à titre gratuit et provisoire pour une durée de 2 ans, de 4 lots de terrains ruraux situés à Diré (cercle de Gonndam) d'une contenance totale de 2.000 hectares ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 1928, par M. le président du conseil d'administration de la Compagnie de culture cotonnière du Niger, sollicitant l'autorisation de transférer à la Compagnie d'élevage du Niger, et jusqu'à concurrence de 4.000 hectares, les droits à concession qui lui sont reconnus, dans la partie du bassin du Niger situé en aval du lac Debo par la convention et avenant susmentionnés ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur p. i. du Soudan français ;

Sous réserve de l'approbation de M. le ministre des Colonies et après avis de la Commission des concessions coloniales,

ARRÊTE. :

Article premier. — Est autorisé, jusqu'à concurrence de 4.000 hectares, le transfert à la Compagnie d'élevage du Niger ayant son siège social à Dakar et son domicile élu à Bamako (Soudan français), des droits reconnus à la Compagnie de culture cotonnière du Niger par la convention du 25 novembre 1919 et l'avenant du 26 mars 1928, susvisés, dans la partie du bassin du Niger, situé en aval du lac Debo (Colonie du Soudan français).

Art. 2. — La Compagnie d'Elevage du Niger sera tenue, dans les délais impartis, de satisfaire aux conditions de mise en valeur imposées à la Compagnie de culture cotonnière du Niger et restera soumise à toutes les obligations résultant tant de la convention du 25 novembre 1919, que de l'avenant du 26 mars 1928, susvisés.

Art. 3. — Aucune opération commerciale autre que la vente des produits de l'exploitation de la concession en cause ne pourra y être faite avant l'octroi du titre définitif de propriété.

Art. 4. — Il sera tenu par la Compagnie substitutionnaire une documentation et une comptabilité entièrement distinctes de ses autres opérations pour l'exploitation de la concession en cause de façon à ce que puisse s'exercer le contrôle administratif prévu par l'article 5 de la convention du 25 novembre 1919, modifié par l'article 3 de l'avenant du 26 mars 1928.

Art. 5. — Le lieutenant-gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1929.

Pour le gouverneur général en tournée :

Le gouverneur, secrétaire général du gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIRAT.

APPROUVÉ par la dépêche ministérielle n° 1034 du 11 mai 1929.

SOUDAN FRANÇAIS
LA VIE ÉCONOMIQUE
Élevage
(*Les Annales coloniales*, 1^{er} juillet 1929)

Est autorisé jusqu'à concurrence de 4.000 hectares le transfert à la Compagnie d'élevage du Niger ayant son siège social à Dakar et son domicile élu à Bamako, des droits reconnus à la Compagnie de culture cotonnière du Niger par la convention du 25 novembre 1919 et l'avenant du 26 mars 1928, dans la partie du bassin du Niger, situé en aval du lac Débo.

L'élevage des moutons dans les colonies françaises
(*La Croix*, 19 octobre 1929)

L'Union ovine ... a suivi avec intérêt la constitution d'une « Compagnie d'élevage du Niger » à laquelle plusieurs industriels lainiers ont apporté un appréciable concours financier.

COMPAGNIE D'ÉLEVAGE DU NIGER
(*L'Africain*, 14 mars 1930)

Réunis en assemblée ordinaire, les actionnaires de cette société viennent d'approuver le bilan du premier exercice social, clos le 31 mars 1929, ne comportant pas de compte de profits et pertes.

L'assemblée a ratifié la nomination en qualité d'administrateurs de MM. Édouard Cahen-Fuzier ¹, Eugène Mathon ², René Villars ³, Francis Koenig et Georges Bernier.

AEC 1931/351 — Cie d'élevage du Niger (C.E.N.) ⁴.

Siège : rue Colbert, Dakar.

Correspondant en France : Sté coloniale de représentation ... [bien sûr !]

Capital. — S.A. fondée en 1929, 4 millions de fr. en 16.000 actions de 250 fr. dont 4.000 d'apport attribuées à la Cie de culture cotonnière du Niger, avec 3.500 parts, en rémunération de son apport de troupeaux et de droits sur 4.000 ha de terrains - Parts bénéficiaires : 5.000.

Objet. — Élevage du bétail (moutons à laine fine) à Diré, dans la région des grands lacs nigériens.

Conseil. — MM. Cahen-Fuzier, présid. ; Henri Hirsch, Georges Bernier, Hermann du Pasquier ⁵, André Hirsch, Étienne Pierre Flipo, Francis Koenig, Émile Level ⁶, Eugène Mathon, Joseph Silvestre ⁷, René Villars.

¹ Édouard Cahen-Fuzier (1877-1948) : docteur en droit, il fit carrière à partir de 1909 au sein de la Banque de l'Union parisienne qu'il représenta dans une vingtaine de sociétés. Président de la Cie des cultures cotonnières du Niger. Voir Qui êtes-vous ?

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-AOF.pdf

² Eugène Mathon (1860-1935) : président du syndicat des fabricants de tissus de Roubaix-Tourcoing, président du Comité central de la laine, de l'Union ovine coloniale, administrateur de la Compagnie forestière de l'Afrique française (Côte-d'Ivoire), de l'Union industrielle de crédit, des Mines de houille de Marles de l'Union financière d'huilerie et de savonnerie...

³ René Villars : de la Banque de l'union parisienne et de la Cie de culture cotonnière du Niger.

⁴ Archives Serge Volper.

⁵ Hermann du Pasquier (1864-1951) : ingénieur, commissionnaire en coton au Havre, administrateur de la Cie de culture cotonnière du Niger. Voir qui êtes-vous ?

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Qui_etes-vous_1924-AOF.pdf

⁶ Émile Level (1877-1944) : directeur général (1913-1931), puis vice-président (1931-32) de la Banque nationale de crédit, qu'il représenta dans de nombreuses affaires dont la Cie de culture cotonnière du Niger. Voir :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Qui_etes-vous-1924-AOF.pdf

⁷ Joseph Silvestre : vice-président de la Société immobilière lyonnaise marocaine.



Coll. Jacques Bobée
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf
COMPAGNIE D'ÉLEVAGE DU NIGER
Société anonyme au capital de 4.000.000 de fr.
divisé en 16.000 actions de 250 fr. chacune

Assemblées générales constitutives des 19 décembre 1928 et 16 janvier 1929
Statuts déposés chez M^e Gay, notaire à Dakar, le 26 novembre 1928

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 10 janvier 1931
J.O. de l'A.O.F.

Siège social à Dakar (Sénégal)
PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR

faisant partie des 5.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, créées aux termes de l'article 47 des statuts.

Le présent titre donne droit à un cinq millième de la portion des bénéfices, attribuée aux parts bénéficiaires par les articles 44, 47 et 50 des statuts.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux dispositions relatives aux droits des porteurs de parts, à leur représentation et à l'exercice en commun de leurs droits et actions.

Ces dispositions, qui font l'objet du titre XI des statuts, sont reproduites au verso du présent titre.

Un administrateur : Édouard Cahen-Fuzier

Par délégation spéciale du conseil d'administration : ?

447. — Paris. — Imp. Hemmerlé, Petit & Cie, rue de Damiette, 2, 4 et 4 bis (12-30)

Cie de culture cotonnière du Niger
(*Les Annales coloniales*, 4 avril 1931)

.....
Compagnie d'élevage du Niger. Cette société s'oriente vers la vente des animaux de boucherie dans les colonies du Sud.

À l'Union ovine coloniale
Son activité en Afrique Occidentale
(*Les Annales coloniales*, 5 décembre 1931)

.....
Les expériences entreprises depuis plusieurs années par le Service zootechnique du Soudan pour l'acclimatement de béliers importés et la distribution en milieu indigène de produits de croisement, se heurtent à des difficultés nombreuses qui en limitent l'extension. L'Union ovine a participé à une nouvelle introduction de béliers de diverses races françaises, faite par la colonie en janvier 1931, et à une importation de béliers et de brebis mérinos d'Arles pour la Compagnie d'élevage du Niger.

Il n'a pas été possible de procéder sur place à des achats de béliers reproducteurs pour leur distribution aux éleveurs indigènes, parce que ni la Ferme expérimentale d'El Oualadji ni la station privée de la Compagnie d'élevage du Niger, n'ont pu présenter au service vétérinaire des sujets remplissant les conditions exigées par ce service. Toutefois, les réformes apportées dans ces différents élevages permettent d'espérer une amélioration des animaux produits cette année et nous avons pris une option sur un nombre suffisant de géniteurs.

Les éleveurs indigènes du Soudan se refusent, d'ailleurs, actuellement, à la suite de quelques expériences malheureuses, à prendre en charge dans leur troupeau les animaux de races perfectionnées, qu'ils considèrent comme insuffisamment rustiques.

Après l'étude à laquelle on a procédé sur place, on a décidé d'essayer de remédier à cette situation en créant trois centres de béliers reproducteurs, l'un dans le Sud du cercle de Goundam, et deux dans le Farimaké (cercle de Niafunké).

.....

(Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale, septembre 1932)

.....
La Compagnie d'élevage du Niger à Diré a fait construire dans ces derniers temps une faucheuse aquatique à Bourgou (Modèle JACQUES et COLAS, construit aux usines Maupoix à Triancourt, Meuse. Coque en acier, moteur Bernard, force 8 CV). Elle est faite pour travailler sous l'eau, mais elle peut fonctionner aussi à 0m10 au-dessus du niveau. Elle coupe en trois heures environ 15 t. de bourgou vert. Le ramassage est fait avec des fourches à crochets et le bourgou est chargé sur des chalands.

Le bourgou est à peu près la seule plante du Soudan qui donne lieu à un ramassage de fourrage.

COMPAGNIE D'ELEVAGE DU NIGER.
(*Le Figaro*, 13 décembre 1932)

Les actionnaires, réunis en assemblée ordinaire le 12 courant, ont approuvé, tels qu'ils leur étaient présentés, les comptes de l'exercice 1931-32. se soldant par une perte de 559.563 fr. Compte tenu du solde débiteur de l'exercice antérieur, soit 822.670 fr., la perte totale s'élevait, au 31 mars dernier, à 1.382.233 francs. L'assemblée a donné *quitus* de leur gestion à MM. Eugène Mathon et Joseph Silvestre, administrateurs démissionnaires.

COMPAGNIE D'ELEVAGE DU NIGER.
(*Le Temps*, 11 septembre 1933)

Les comptes de l'exercice au 31 mars 1933 se soldent par une nouvelle perte de 319.313 francs contre 559.563 francs pour l'exercice précédent, qui porte le solde débiteur total à 1.701.461 francs.

COMPAGNIE D'ELEVAGE DU NIGER.
(*Le Temps*, 6 décembre 1934)

Les comptes de l'exercice au 31 mars font apparaître une nouvelle perte qui porte le déficit total à 1.977.727 francs.

AMÉNAGEMENT DU NIGER LACUSTRE ET NILOTIQUE
(*La Géographie*, février 1935)



Troupeau de moutons au repos. — Société d'élevage du Niger

Compagnie d'élevage du Niger
(*La Journée industrielle*, 7 et 21 décembre 1935)

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1935 font ressortir une perte de 360.240 fr., qui porte le solde débiteur total à 2.337.969 fr.

AVENANT N° 3
À LA CONVENTION DU 25 NOVEMBRE 1919 CONCLUE ENTRE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET M. MARCEL HIRSCH,
FONDATEUR DE LA COMPAGNIE DE CULTURE COTONNIÈRE DU NIGER, EN VUE DE
L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'IRRIGATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE DU
COTONNIER DANS LA COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS
(*JORF*, 30 avril 1936)

.....
Art. 3. — La Compagnie de culture cotonnière du Niger s'engage à racheter dans un délai d'un an à compter de la signature du présent avenant à la Compagnie d'élevage du Niger, les droits à concessions de 4.000 hectares dont le transfert à cette société a été autorisé par arrêté n° 357 du 27 février 1929 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Ce transfert de droits sera approuvé par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La Compagnie de culture cotonnière du Niger aura la faculté de racheter les droits et biens meubles et immeubles appartenant à la Compagnie d'élevage du Niger par l'absorption de cette dernière. Il lui suffira, dans ce cas, de fournir à l'administration la preuve de cette opération.

Les terrains d'élevage situés à proximité de Diré, clos et aménagés par la Compagnie d'élevage du Niger s'élevant à 2.250 hectares environ, seront immatriculés au nom de la Compagnie de culture cotonnière du Niger après rachat et absorption de la Compagnie d'élevage.

C'est à cette superficie, sauf variation en plus ou en moins de 50 hectares, que se borneront les droits auxquels la Compagnie de culture cotonnière du Niger pourrait prétendre du chef de la Compagnie d'élevage du Niger. Le surplus des droits fonciers de cette dernière reviendra franc et quitte de toute charge à la colonie.

.....
Art. 14. — La compagnie s'engage à entreprendre ou à poursuivre à la demande de l'administration toutes études relatives à l'élevage du mouton à laine et à l'organisation de celui-ci. relatives à celui-ci.

Les obligations relatives à ces études ainsi que les conditions financières dans lesquelles elles seront exécutées feront l'objet, s'il y a lieu, d'une convention particulière entre l'administration et la compagnie.

La compagnie devra disposer à cet effet. des parcs clôturés, du cheptel et des installations appartenant à la Société d'élevage du Niger, à la date de la signature du présent avenant et dont elle s'assurera la propriété dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Compagnie d'élevage du Niger
(*La Journée industrielle*, 20 décembre 1936)

Réunis le 18 décembre en assemblée ordinaire, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1936 présentant une perte de 241.397 fr., qui porte le solde déficitaire total à 2.579.366 francs.

MM. Édouard Cahen-Fuzier et Henri Hirsch, administrateurs sortants, ont été réélus.

AEC 1937/351. — Cie d'élevage du Niger (C.E.N.),

Siège social : rue Colbert, DAKAR (Sénégal).

Correspondant en France: Société coloniale de représentation, 26, boulevard Haussmann, PARIS (9^e). — © Taitbout 54-05. — Télég. : Ciconnic-Paris-108.

Capital. — Société anon. fondée en 1929, 4 millions de fr. en 16.000 actions de 250 fr. dont 4.000 d'apport attribuées à la Cie de culture cotonnière du Niger avec 3.500 parts bénéficiaires, en rémunération de son apport de troupeaux et de droits sur 4.000 hectares de terrain. — Parts : 5.000.

Objet. — Élevage du bétail (moutons à laine fine) à Diré, dans la région des grands lacs nigériens.

Conseil. — MM. Cahen-Fuzier, présid. ; Henri Hirsch, Hermann du Pasquier, André Hirsch, Francis Koenig, René Villars, Frank de Latour-Dejean.

COMPAGNIE D'ELEVAGE DU NIGER
(*Le Journal des débats*, 26 janvier 1938)

L'assemblée ordinaire du 24 janvier a approuvé les comptes de l'exercice 1936-1937, se soldant par un débit de 337.097 fr. 99.

Après abandon par le S. C. E. C. ⁸ de créances s'élevant à 33.330 fr. 21t, d'une part, et 957.546 fr. 14, d'autre part, le solde débiteur du compte profits et pertes, y compris le report des exercices antérieurs, est ramené à 1.925.568 fr. 29.

Compagnie de culture cotonnière du Niger
(*La Journée industrielle*, 6 mai 1938)

Une assemblée extraordinaire est convoquée pour le 25 mai, à l'issue de l'assemblée ordinaire, en vue de délibérer sur un ordre du jour comportant : la réduction du capital social de 27 millions à 2,7 francs millions à francs ; l'approbation provisoire de l'acte d'apport-fusion par la Compagnie d'élevage du Niger, ainsi que l'augmentation du capital de 2.700.000 fr. à 4.500.000 fr. par la création de 7.200 actions de 250 fr.. dont 1.200 d'apport et 6.000 de numéraire.

Compagnie d'élevage du Niger
(*La Journée industrielle*, 1^{er} juillet 1938)

Une assemblée extraordinaire, tenue le 29 juin, a approuvé l'apport, à titre de fusion, à la Compagnie de culture cotonnière du Niger, de tout l'actif et le passif social.

⁸ Société civile d'études et de colonisation ayant pour objet de poursuivre l'étude de la culture, de l'élevage et en général de la colonisation au Soudan français, en collaboration avec les indigènes

La société absorbante acquittera le passif, elle renonce aux droits qu'elle peut posséder dans la liquidation de la Compagnie d'élevage du Niger, du fait des 4.000 actions de cette dernière qui sont en sa possession ; enfin, en rémunération des biens apportés, elle remettra à la société absorbée 1.900 actions de 950 fr., à émettre par elle en augmentation de son capital.

La dissolution de la société a été votée, sous la condition suspensive la réalisation définitive de l'apport-fusion, et la Société de culture cotonnière. du Niger a été nommée liquidateur.

CULTURE COTONNIERE DU NIGER
(*L'Action française*, 2 octobre 1938)

Une assemblée extraordinaire de la Compagnie de culture cotonnière du Niger a régularisé l'augmentation de capital de 2.700.000 à 4.500.000 francs et ratifié l'apport-fusion fait par la Compagnie d'élevage du Niger.

CULTURE COTONNIERE DU NIGER
(*France-Outre-mer*, 4 novembre 1938)

L'apport-fusion fait à la société par la Compagnie d'élevage du Niger et l'augmentation du capital social sont rendus définitifs.

L'assemblée extraordinaire a adopté et ainsi rendu définitif l'apport-fusion fait à la Compagnie d'élevage du Niger. L'assemblée ayant également constaté la réduction du capital social de 27 à 2.700.000 francs, et après vérification, a rendu définitive l'augmentation du capital ainsi réduit, et reporté ainsi à 4.500.000 fr. divisé en 18.000 actions de 250 fr. chacune, par décision de l'assemblée extraordinaire du 20 juillet 1938. (Sur les 1.800.000 fr. composant l'augmentation de capital, 300.000 fr., soit 1.200 actions nouvelles de 250 fr., sont attribuées à la Compagnie d'élevage du Niger, société apporteuse, en rémunération partielle de son apport-fusion, 1.500.000 fr., soit 6.000 actions nouvelles, ayant été souscrites en numéraire et libérées à la souscription.)
